



Association
Canadienne
du Ciment

Cement
Association
of Canada

Mémoire présenté à la
Commission transports et environnement

Projet de Loi 88

Modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Mardi, le 13 avril 2010

Québec

L'Association canadienne du ciment - ACC (www.ciment.ca)

L'ACC représente l'industrie canadienne du ciment, c'est –à-dire huit entreprises exploitant des usines de clinker et de ciment, des granulateurs, des installations de broyage et des terminaux de ciment.

Au sein de l'Association, la région du Québec représente trois cimentiers qui exploitent chacun une cimenterie. Ensemble, ils produisent 3,3 millions de tonnes de ciment, dont 2,2 sont consommées au Québec:

- Ciment Québec inc. à St-Basile
- Holcim (Canada) inc. à Joliette
- Lafarge Canada inc. à St-Constant

Nous travaillons étroitement avec tous les intervenants pour promouvoir leurs intérêts. Ensemble, nous veillons à assurer la durabilité de l'industrie et à faire connaître les avantages économiques et environnementaux du ciment et du béton comme matériaux de construction.

L'industrie canadienne du ciment est un chef de file mondial pour ses procédés de fabrication, la qualité de ses produits, sa performance environnementale et ses activités de recherche et développement. Le secteur canadien du ciment, dont la capacité de production relève des multinationales dans une proportion de 90 %, peut bénéficier du savoir, de l'expertise et de la base de ressources mondiales des plus grandes entreprises cimentières du monde. Les entreprises membres de l'ACC et leurs filiales jouent un rôle de leader au sein de l'Initiative ciment pour le développement durable du World Business Council on Sustainable Development et au sein du Groupe de travail sur le ciment du Partenariat Asie- Pacifique sur le développement propre et le climat.

Sommaire de nos commentaires

L'Association canadienne du ciment salue la volonté gouvernementale de modifier la Loi sur la Qualité de l'environnement pour enchâsser la notion de valorisation énergétique dans la hiérarchie des 3RVE. L'Association considère que la Politique sur les matières résiduelles du Gouvernement du Québec doit faire une place importante à la valorisation énergétique.

Dans le respect de la hiérarchie des 3RVE, utiliser les matières résiduelles à potentiel énergétique comme combustibles alternatifs en cimenterie constitue aussi de la « valorisation » et, en même temps permet de gérer plus rationnellement le recours à l'enfouissement, de réduire les GES et de diminuer notre dépendance aux combustibles traditionnels, surtout fossiles.

L'association des notions de « valorisation énergétique » et de « valorisation » est un concept reconnu en Europe et déjà testé devant les tribunaux. Il est enchâssé dans les lois de l'Union Européenne et il s'applique à tous les pays qui en sont membre, comme nous en faisons part plus en détails plus loin dans ce mémoire.

À l'occasion de nombreuses représentations que l'industrie a faites au cours des 20 dernières années, les parlementaires québécois ont déjà reconnu les mérites de la valorisation énergétique en cimenterie, dont, plus récemment, certaines recommandations spécifiques à cet effet dans le rapport de la Commission des Transports et de l'environnement de juin 2008 sur la gestion des matières résiduelles.

Aussi, l'utilisation des matières résiduelles non dangereuses comme combustible alternatif en cimenterie est sécuritaire, sans danger, efficace, ne génère pas de résidus dont il faut ensuite disposer, est acceptée socialement et respecte les normes relatives aux émissions atmosphériques, entre autres grâce aux températures élevées et au long temps de résidence de la matière et des gaz de combustion dans les fours.

Dans la foulée du désir des parlementaires québécois de préciser la notion de valorisation énergétique et dans quel contexte elle peut se faire, l'expérience

européenne nous a déjà tracé des balises en associant les notions de « valorisation » et de « valorisation énergétique » et ce, en fonction de critères précis. Citons à cet effet l'intention réelle de générer de l'énergie, la différenciation entre la valorisation et l'élimination, le rendement énergétique et la préservation de d'autres ressources naturelles.

Recommandation : Dans le contexte du Projet de Loi 88 et de son article 3, l'ACC recommande que la valorisation énergétique en cimenterie soit considérée comme de la « valorisation » pure et simple.

Nous élaborerons plus à fonds sur ces points dans les lignes qui suivent.

Nos commentaires

Soulignons d'emblée que l'intervention de l'Association n'a pas pour objet de commenter sur le volet de la compensation pour les services de récupération et de valorisation des matières résiduelles, préférant se concentrer sur la valorisation proprement dite des matières résiduelles.

Nos commentaires s'inscrivent dans la foulée des nombreuses mesures présentées par notre industrie à la Commission des Transports et environnement, ainsi qu'au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à son Bureau des Changements climatiques depuis 2008 dans le dossier de la réduction des GES.

L'ACC voit dans le renouvellement de la politique et la modification de la Loi sur la Qualité de l'environnement, une occasion pour le Québec de s'affirmer encore plus dans des domaines tels que :

- décourager, réduire et éviter la mise à la décharge de matières résiduelles pouvant être recyclées ou valorisées autrement;
- réduire les GES en remplaçant le mazout lourd et les autres combustibles fossiles tels le charbon par des matières résiduelles;
- réduire la dépendance du Québec aux combustibles traditionnels,

principalement fossiles en assurant une plus grande place à la valorisation énergétique;

- consolider le leadership du Québec en matière de valorisation énergétique que plusieurs administrations sont en train de lui ravir.

Quoique l'ACC souscrive entièrement à la hiérarchie des éléments de la 3RVE, il n'en demeure pas moins qu'une politique sans valorisation énergétique réelle, ainsi que qu'une volonté politique claire d'en faire, ne peut que mener à une stratégie qui ne permettra pas au Québec d'atteindre ses objectifs de réduction des matières résiduelles.

Les cimentiers proposent des solutions complémentaires aux 3R et non pas de remplacement et, encore moins, d'élimination. De plus, il a déjà été démontré en Europe que la valorisation énergétique en cimenterie n'a pas d'effet négatif sur les 3R.

Tant que les matières résiduelles à grand potentiel énergétique ne seront pas valorisés et considérés comme une ressource pour les cimenteries, l'ACC considère que le Québec se prive d'un pan important d'une stratégie de réduction des matières résiduelles efficace, complète et sans conséquences négatives pour l'environnement.

Perspective historique

Avec le recul de la dernière décennie, l'ACC constate que le momentum devant mener à la valorisation énergétique semble avoir été perdu au Québec.

Déjà dès **1999**, dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la Qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de gestion des matières résiduelles, l'ACC recommandait à la Commission parlementaire Transport et Environnement que :

- « le gouvernement conserve la perspective d'une gestion intégrée d'un bon nombre de matières résiduelles

« valorisables » pour l'ensemble du Québec, dont l'huile usée, les pneus, la biomasse, etc. »;

- « le ministère de l'Environnement considère de façon prioritaire la capacité des cimenteries dans la valorisation énergétique des déchets car en plus d'être efficace et de réduire la consommation de combustible fossile, le traitement des déchets en cimenterie contribue à réduire la quantité d'émission des CO₂. »

Lors de sa journée d'information et d'échanges du 27 mai **2008** sur l'interprétation à donner au concept de valorisation des matières résiduelles, le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs proposait de travailler sur plusieurs pistes. Elles correspondent tout à fait avec la position maintes fois exprimée par l'industrie cimentière au cours de la dernière année :

Encourager la substitution des combustibles fossiles;

Rechercher et optimiser différentes sources d'énergie, notamment l'énergie qui pourrait être extraite des matières résiduelles;

Développer la notion d'énergie renouvelable;

Maximiser l'efficacité en terme de production nette d'énergie (facteur d'efficacité énergétique nette), c'est-à-dire tirer le plus de valeur ajoutée possible de la matière valorisée;

Le bilan des GES doit être positif : il s'agit ici d'un critère décisionnel, applicable aux traitements thermiques seulement et les émissions de GES évitées sont importantes. (Ce critère correspond en tous points à la stratégie de réduction des GES avancée par les cimentiers);

Il ne doit pas s'agir d'élimination déguisée (le seuil de valeur calorifique déterminé par règlement en est un gage);

La substitution de combustible = évitement net d'énergie;

En **2008**, l'ACC faisait de nouveau valoir à la Commission parlementaire des Transports et environnement plusieurs avantages à la valorisation énergétique en cimenterie. Mentionnons entre autres :

- un grand volume de matières résiduelles pourrait être valorisé à titre d'énergie thermique;
- la valorisation énergétique en cimenterie représente une meilleure alternative que l'enfouissement ou l'incinération pure et simple sans valeur ajoutée;
- la valorisation énergétique en cimenterie:
 - permettrait d'améliorer le bilan des GES du Québec;
 - adhère bien aux principes de développement durable;
 - respecte les normes relatives aux émissions atmosphériques;
 - est sécuritaire et sans danger;
 - est éprouvée;
 - est acceptée socialement.

Dans son rapport de la même année, la Commission recommandait entre autres :

Recommandation n° 24 :

« La Commission recommande que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs étudie la possibilité d'alléger la réglementation sur les types de matériaux utilisés comme combustibles dans les cimenteries en tenant compte des impacts sur l'environnement et la santé publique. »

Recommandation n° 27:

« Dans une perspective de développement durable, la Commission recommande que le ministère du Développement durable de

l'Environnement et des Parcs fasse plutôt la promotion de la valorisation énergétique que celle de l'enfouissement. »

Recommandation n° 28:

« La Commission recommande que le gouvernement instaure un moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs. »

Dans ce contexte d'ouverture des parlementaires à ce qu'une plus grande place soit réservée à la valorisation énergétique, cette dernière doit être au cœur de la stratégie du gouvernement.

Partout dans le document de présentation de la politique, on fait état de la lutte aux changements climatiques et à la stratégie énergétique du Québec, lesquelles iraient de pair. Cependant, lorsque l'on mentionne la stratégie énergétique et l'énergie verte, on parle surtout de biométhanisation de matières organiques putrescibles. Pourtant, plusieurs autres matières résiduelles, industrielles ou domestiques devraient être valorisées.

Vous comprendrez donc notre surprise de voir seulement les projets de biométhanisation ainsi priorisés dans la nouvelle politique, sans référence aucune à l'énorme potentiel de valorisation énergétique laissé pour compte.

Aussi, rappelons que la valorisation énergétique en cimenterie ne produit pas de résidus dont il faut par la suite disposer, ce qui constitue en soi une autre manifestation tangible du potentiel de réduction de l'enfouissement. Les cendres résultantes sont incorporées au clinker à titre de matières premières et constituent des éléments essentiels du clinker, ingrédient principal du ciment.

Enfin, soulignons que l'innocuité sur les émissions atmosphériques de la valorisation énergétique en cimenterie a amplement été démontrée dans le monde. Les fours à cimenterie atteignent des températures de plus de 2 000 degrés C, c'est-à-dire UNE COMBUSTION SUPÉRIEURE que d'autres procédés thermiques ne peuvent revendiquer ! Citons par exemple :

- L'Agence de santé publiques du Royaume-Uni a conclu que: *"It is evident*

that cement kilns, if well managed and maintained, are efficient and effective processes for burning substitute fuels... There will consequently be little change in the pollution levels in the air that people breathe as this is largely determined by other sources such as traffic. We are unaware of any evidence that burning substitute fuel (in cement kilns) has caused adverse health effects.” (Voir: UK Health Protection Statement on use of substitute fuels in cement kilns: http://www.hpa.org.uk/web/HPAwebFile/HPAweb_C/1194947380849)

- De la même façon, l’EPA américaine a déclaré que: *“The Agency supports the responsible use of (residue derived fuel) in portland cement kilns and other industrial facilities.”* (Voir: US EPA Statement on Tire Derived Fuel: <http://www.epa.gov/epawaste/conservation/materials/tires/tdf-fs.pdf>)
- Aussi, l’étude de la Commission européenne sur les combustibles alternatifs a conclu ce qui suit lorsqu’elle s’est penchée sur les différentes options qui s’offraient à elle pour gérer les déchets municipaux: *“cement co-processing of refuse derived fuel is ... ‘the most advantageous option’ for 4 of 7 environmental impacts screened, and second most advantageous for two others.. (and that) With regard to an environmental assessment of refuse derived fuel utilization, co-incineration in cement works shows ecological advantages.”* (Voir: European Commission, Directorate general Environment, 2003: “Refuse Derived Fuel, Current Practice and Perspectives. Final Report (B4-3040/2000/306517/MAR/E3) <http://ec.europa.eu/environment/waste/studies/pdf/rdf.pdf>)
- Finalement, plus récemment, la Commission du Royaume-Uni sur les effets sur la santé de la pollution de l’air que pour plusieurs matières destinées à la valorisation énergétique, leur utilisation dans les cimenteries résultait en *“no changes in stack emissions are likely to occur that would be of significance for human health* (Voir: http://www.dh.gov.uk/ab/COMEAP/DH_108498)

L’industrie cimentière est d’avis que l’objectif premier de la politique et de la Loi devrait être de détourner le plus de matières possible de l’enfouissement. Dans le respect de la hiérarchie des 3RVE, la valorisation énergétique en cimenterie représente un moyen incontournable pour atteindre cet objectif. Il en va de même pour les efforts de réduction des GES au Québec.

Parmi les critères qui serviront de base à la reconnaissance des activités de traitement thermique des matières résiduelles, on trouve :

- L'intention réelle de générer de l'énergie;
- La différenciation entre valorisation et élimination;
- le rendement énergétique ;
- la préservation des ressources naturelles;
- le bilan d'émission de GES ;
- la destination finale des résidus et une gestion durable des matières résiduelles;
- le respect de la hiérarchie des 3RVE;
- le respect des normes d'émissions atmosphériques.

Recommandation : Dans le contexte du Projet de Loi 88 et de son article 3, l'ACC recommande que la valorisation énergétique en cimenterie soit considérée comme de la « valorisation » pure et simple.

Pour ce faire, certains critères doivent être rencontrés, dont en voici l'essentiel.

Évolution de la notion de la valorisation énergétique dans le contexte Européen

L'exemple européen supporte en tous points nos prétentions à l'effet que la valorisation énergétique en cimenterie peut faire l'objet de critères d'admissibilité à la fois simples, clairs et conformes aux notions de développement durable.

Critère de la préservation des ressources naturelles

En 2002, la Cour Européenne de Justice a conclu que la conservation de d'autres ressources naturelles consécutive à la valorisation énergétique constitue une

caractéristique essentielle de la gestion des matières résiduelles. (1) La Cour a conclu que l'assainissement d'une mine était une opération de valorisation puisque les matières résiduelles effectuaient une fonction utile qui autrement exigerait l'utilisation de ressources naturelles. Ce jugement s'applique aussi à la valorisation énergétique étant donné la notion de valorisation telle que définie par l'annexe IIb de la Directive de l'UE sur les déchets.

Critère de la production d'énergie

En 2003, La Cour Européenne de Justice a conclu que l'utilisation de matières résiduelles comme combustible dans les fours des cimenteries constitue de la valorisation (« recovery »). (2)

Cette décision réfère aussi aux notions d'utilisation de la matière à des fins utiles et à la préservation des ressources naturelles abordées dans la cause précédente.

La Cour a donc élaboré trois conditions cumulatives pour que l'incinération de matières résiduelles se qualifie au chapitre R1, Annexe 11b du « Waste Framework Directive » et soit par conséquent considérée comme une opération de « valorisation ». Ces conditions sont :

1. la combustion de la matière résiduelle doit être plus grande que la quantité d'énergie consommée durant le procédé de combustion;
2. une partie du surplus d'énergie générée durant la combustion doit être utilisée efficacement, que ce soit immédiatement sous la forme de chaleur produite par incinération ou, après le traitement, sous la forme d'électricité;
3. la matière résiduelle doit être utilisée principalement comme combustible ou un autre moyen de générer de l'énergie, ce qui signifie que la plus grande partie de ladite matière doit être consommée durant l'opération et que la plus grande part de l'énergie générée doit être récupérée et utilisée.

L'industrie cimentière du Québec satisfait tous ces critères.

Critère de l'intention de générer de l'énergie

En 2003, le gouvernement des Pays-Bas a lancé son Plan National de gestions des matières résiduelles. Cette politique réfère aux deux causes mentionnées plus haut pour démontrer qu'il n'est pas facile de déterminer ce qui constitue de la valorisation d'énergie. Ladite politique inclue donc plusieurs éléments tirés de décisions rendues par la Cour Européenne de Justice. (3)

En voici quelques éléments importants:

a) Termes et définitions:

- la récupération consiste en des opérations réalisées après que la matière a été récupérée et transportée et elle résulte en une réutilisation de cette dernière. L'opération peut être soit le réemploi, soit du recyclage, soit une utilisation comme combustible alternatif;
- il y a une distinction entre l'incinération pure et simple et la valorisation des matières résiduelles comme combustible. L'élimination des matières dans des centres d'incinération ne peut pas être considérée comme de la valorisation, puisque son principal objectif est d'éliminer et ce, même lorsque l'opération génère de la chaleur qui peut être utilisée à d'autres fins;
- à contrario, il s'agit bel et bien de valorisation lorsque le but de l'opération est d'utiliser la matière comme un moyen de générer de l'énergie. La matière remplace alors une source d'énergie qui aurait autrement été utilisée pour remplir la même fonction. La combustion dans des fours à cimenterie ou des centrales de production d'électricité est classée « valorisation » lorsque les conditions énumérées plus haut sont rencontrées, sans quoi il s'agit d'incinération pure et simple.

b) Indicateurs que la combustion est principalement destinée à la valorisation des matières résiduelles comme combustible :

- la matière était destinée à une usine qui, sans cet approvisionnement, aurait dû utiliser une autre source d'énergie primaire;
- le simple fait que la matière devait être livrée à l'usine en échange d'un paiement au producteur ou au détenteur de ladite matière.

En ce qui a trait aux matières inorganiques, la notion de valorisation n'intervient que lorsqu'au moins un des critères suivants est rencontré :

- au moins 50 % de la matière introduite dans le four doit être « recyclée »;
- si la matière est utilisée comme combustible (combustion comme méthode de recyclage) : lorsque certaines matières sont traitées dans les fours à ciment, le contenu en valeur calorifique et la matière inorganique utilisée sont importants.

Critère de la différenciation entre valorisation et élimination

L'union Européenne a établi des lignes directrices qui s'appliquent à toutes les lois sur les matières résiduelles des pays membres. Cet encadrement, dont le dernier amendement date de 2008, représente la référence la plus significative pour le secteur cimentier, puisqu'il s'applique à toute l'Europe. (4) En voici les principaux éléments:

- la définition de « valorisation d'énergie » : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'annexe II énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation (DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, Journal officiel de l'Union européenne, 17 Novembre 2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:FR:PDF>);
- la distinction entre la valorisation et l'élimination est capitale et les définitions de ces deux concepts distincts est importante. Par exemple, il est nécessaire de modifier les définitions des notions de valorisation et

d'élimination pour établir entre elles une distinction claire, basée sur une réelle différence au niveau des incidences environnementales, par le biais d'une substitution de ressources naturelles dans l'économie, en tenant compte des avantages potentiels que revêt pour l'environnement et la santé humaine l'utilisation des déchets comme ressources.

Références sur l'évolution de la notion de la valorisation énergétique dans le contexte Européen

- (1) Van Geert, Calster. 2003. "Case Note, 'Waste Incineration Cases Spark Heated Debate on Waste Management Priorities', *Review of European Community and International Environmental Law* 12(3).
- (2) Van Geert, Calster and Maria Lee. 2002. "European Case Law Report, February – June 2002". *Review of European Community and International Environmental Law*. 11 (3).
- (3) The Netherlands. 2003. 'National Waste Management Plan – Part 1, Policy, Framework', http://www.senternovem.nl/mmfiles/LAP_Engels_pdf_19-04-04_tcm24-196567.pdf pg. 41
- (4) DIRECTIVE 2008/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, Journal officiel de l'Union européenne, 17 Novembre 2008, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:312:0003:0030:FR:PDF>

Conclusion

La technologie de valorisation énergétique en cimenterie doit s'imposer comme un pilier de la politique du gouvernement, comme c'est le cas dans plusieurs pays. L'industrie cimentière constitue un partenaire privilégié du Gouvernement dans la mise en œuvre de solutions prometteuses en matière de gestion des matières résiduelles.

L'exemple des pneus hors d'usage déjà utilisés dans nos fours démontre bien, via un partenariat avec RECYC QUÉBEC, que la valorisation énergétique est une meilleure alternative que la mise à la décharge ou l'incinération pure et simple, sans valeur ajoutée. Cette alternative est gagnante pour la société québécoise, tant du point de vue économique qu'environnemental. Globalement, les émissions atmosphériques sont ainsi réduites. Et nous pouvons faire beaucoup plus que les pneus !

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente et nous demeurons disponibles pour des compléments d'information que vous jugerez nécessaires.



Association
Canadienne
du Ciment

Cement
Association
of Canada

Mardi, le 27 avril 2010

Madame Line Beauchamp
Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifce Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est
30e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : La valorisation énergétique découlant du Projet de Loi 88

Madame la Ministre,

Dans la foulée de notre comparution en Commission parlementaire sur les Transports et l'environnement le 13 avril dernier, l'Association canadienne du ciment vous transmet un complément d'information sur la valorisation énergétique dans le cadre du projet de loi 88.

Tout d'abord, nous souhaitons réitérer notre satisfaction que la notion de valorisation énergétique soit intégrée à la Loi sur la qualité de l'environnement. Il s'agit là d'une initiative longuement attendue et que nous saluons.

Voici les quelques points sur lesquels nous croyons utile d'apporter certaines précisions et nuances, dans le cadre de l'élaboration des critères qui donneront ouverture à une valorisation énergétique en cimenterie qui est justifiée,

acceptable, efficace et respectueuse de l'environnement.

1. Plusieurs matières recyclables ne le sont pas sans fin, ce qui accrédite encore plus la solution de la valorisation énergétique comme complément au recyclage. L'exemple du papier et du carton illustre bien notre propos en ce que la fibre de ces matières perdent les propriétés recherchées suite aux multiples opérations de recyclage ;
2. La valorisation énergétique doit se faire dans le respect intégral des normes environnementales;
3. Les critères d'admissibilité à la valorisation énergétique doivent être rigoureux, de la nature de ceux de l'Union Européenne dont nous vous faisons part en Commission parlementaire le 13 avril dernier;
4. Dans le contexte de la valorisation énergétique, la notion de « destruction thermique » ne devrait pas être retenue, puisqu'il s'agit à la fois d'extraction d'énergie et de récupération de cendres d'une matière résiduelle par leur intégration dans le produit fini qu'est le ciment. En fait, ce dont nous parlons, c'est bien d'une transformation chimique et physique de la matière (production d'énergie + utilisation des résidus de combustion) et non de destruction;
5. L'utilisation que nous faisons des cendres constitue un apport de matières premières que nous n'avons pas à puiser autrement dans nos ressources naturelles;
6. La valorisation énergétique tirée de matières à bon potentiel énergétique est une solution aux problèmes d'enfouissement de matières résiduelles qui n'ont aujourd'hui aucune autre vocation. En d'autres mots, l'industrie demeure un partenaire essentiel des autorités publiques et de la population en ce qu'elle peut par exemple prendre charge de plastiques ou de matières provenant des automobiles pour le moment non recyclables. Ce partenariat s'exprime aussi par notre capacité à même

valoriser les nombreux sacs de plastique qui auront servi à la récupération des matières putrescibles valorisées via les projets de biométhanisation.

L'industrie cimentière appuie le principe des « 3R » sans réserve. La valorisation énergétique n'est pas et ne peut constituer une excuse pour se détourner de la notion des « 3R ». C'est pourquoi nous ne répéterons jamais assez souvent que la valorisation énergétique devra céder le pas au recyclage de certaines matières au fur et à mesure que les débouchés y donnant ouverture seront connus et susceptibles d'intéresser ceux qui la mettrons en œuvre.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à la présente et nous demeurons disponibles pour toute information que vous jugerez opportune.

Claude Pigeon
Vice-président, région du Québec

cc. Membres de la Commission parlementaire des Transports et de l'Environnement

8000 Décarie, bureau 420, Montréal Qc H4P 2S4 Téléphone 514-739-2722
Fax 514-739-6514 1-800-562-2722 www.ciment.ca